

## DÉCISION N° 2023.04.55D

### PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MONTELMAR AGGLOMERATION

Le Président de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7 avril 2023.

### DÉCIDE

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Montélimar Agglomération, à compter du 17 avril 2023.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage, quartier des travailleurs à Montélimar.

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les cautions versées lors de la prise de possession d'une place - 165
- Les droits de place journaliers - 70328
- Les frais de consommations des fluides (eau et électricité) - 70878
- Les éventuels frais de dégradation - 70878

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souche P1RZ.



**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire,
- Par carte bancaire,
- Par chèques bancaires ou postaux.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public de Pierrelatte.

**Article 7 :**

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

**Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor selon le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine.

Les chèques effectués pour le règlement de la caution seront transmis au Service de Traitement des Chèques de Créteil une fois par mois en cas de non-remboursement à l'usager au cours du mois précédent.

Les autres chèques seront envoyés selon une périodicité hebdomadaire.

**Article 10 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 12 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le Président de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 11 avril 2023.

**Visa de Monsieur le Président de  
Montélimar Agglomération**



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Daniel BUGNOMO

**Visa du Comptable public assignataire**

Pascal GARDON  
Inspecteur de Finances Publiques  
SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20

